



**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION
ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON**

**RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 22 janvier 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Mexique dans le document WT/DS381/20.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend dans le document WT/DS381/20, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a été composé comme suit le 27 janvier 2014:

Président: M. Mario Matus

Membres: Mme Elizabeth Chelliah
M. Franz Perrez

4. L'Australie, le Canada, la Chine, le Guatemala, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
